

PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujet apparenté aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation †

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse de règlements en vigueur dans chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Aux pp. 854-855 figurent les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et territoire.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec et 18 ans en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique où il est renouvelable tous les cinq ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques-matricules restent sur le véhicule, sauf au Manitoba et en Saskatchewan où le propriétaire les garde. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptées de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours et en Colombie-Britannique où il est de six mois) les voitures particulières des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accordent la réciprocité. Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un dispositif de fermeture, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

Règlements concernant la circulation.—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et des chemins. La vitesse maximum est habituellement de 50 milles à l'heure (60 milles au Québec, et en Alberta et au Manitoba, 60 milles le jour et 50 milles la nuit; en Nouvelle-Écosse, la vitesse doit être "raisonnable et prudente", soit à peu près 40 milles à l'heure). Une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Dans presque toutes les provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a une zone ou un îlot de sûreté. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit, dans la plupart des provinces, être déclaré à un agent de la police provinciale ou municipale, et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

* Revu, sauf indication contraire, par la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements concernant les véhicules automobiles et la circulation dans chaque province et territoire.